Annexe 124

Échelle des traitements du personnel de l'agence visée à l'article 1521

Les échelles de traitements du personnel de l'agence ne seront prises en compte qu'à concurrence des échelles barémiques, soit de la commission paritaire dont relève l'agence, soit du Service public de Wallonie, catégories suivantes :

1. Directeur : A4;

2. Attaché : A6;

3. Gradué : B3.